

**ASSOCIATION CANADIENNE DE COUNSELING ET
PSYCHOTHÉRAPIE
SECTION SPIRITUALITÉ EN COUNSELING (SSC)**

**CONSTITUTION ET
RÈGLEMENT DE LA SECTION
SPIRITUALITÉ EN
COUNSELING DE L'ACCP**

I. Constitution

- 1.1* Nom de la section : *Section Spiritualité en counseling de l'ACCP (SSC-ACCP)*
- 1.2* Définition de la spiritualité en counseling : *La section Spiritualité en counseling est une section multiconfessionnelle ouverte aux personnes de toute tradition spirituelle qui sont des conseillers à l'esprit spirituel ayant un intérêt particulier à répondre aux clients qui souhaitent que la spiritualité soit incluse dans le processus de conseil.*
- 1.3* Énoncé de notre mission : *Offrir un endroit sacré à nos clients pour qu'ils puissent partager leur histoire. Nous valorisons la compassion, l'empathie et le respect d'autrui.*

II. Objectifs de la section

- 2.1** Fournir aux membres de la section la possibilité de se rencontrer et de discuter de questions pertinentes ayant trait à la spiritualité en counseling.
- 2.2** Offrir un forum permettant des échanges constants d'informations et le perfectionnement professionnel.
- 2.3** Travailler pour le plus grand bien de façon collaborative en tant que membres de la section et du comité de direction et auprès de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie en atteignant des objectifs mutuellement convergents.
- 2.4** Offrir aux membres de la section la possibilité de collaborer avec des groupes confessionnels dans le cadre d'un dialogue ouvert visant l'amélioration des soins au client.

III. Adhésion

- 3.1** Les adhérents sont les membres de l'Association canadienne de counseling et psychothérapie qui s'acquittent des frais supplémentaires, comme définis par la section Spiritualité en counseling.

- 3.2** Tout membre de la section, à titre individuel ou en groupe, aura un droit de vote chaque fois que les membres seront appelés à voter.
- 3.2.1** Les membres ne peuvent pas voter par procuration.
- 3.2.2** Chaque question soumise au vote lors d'une réunion sera tranchée à la majorité des votes des membres présents, sauf indication contraire dans le présent règlement.
- 3.3** Les membres de la section se réuniront en assemblée générale annuelle (AGA), en personne ou en utilisant un moyen électronique, afin d'élire le comité de direction et de s'acquitter de toute autre tâche proposée par ce dernier ou par résolution des membres. Seuls les votes exprimés au moment de l'AGA dûment convoquée seront considérés comme valides.
- 3.3.1** Le quorum correspond à une présence de 51 % des membres de la section.
- 3.3.2** Un avis annonçant la tenue de l'assemblée générale annuelle doit être envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, selon les modalités définies par le comité de direction.
- 3.3.3** Les réunions de la section organisées par téléconférence seront considérées comme véritablement organisées et valables pour la section.
- 3.3.4** D'autres réunions générales peuvent être convoquées à tout moment par le comité de direction ou au moins dix (10) membres.
- 3.4** La section soumettra à l'ACCP le nom de ses dirigeants au moment de leur élection ou nomination.
- 3.5** La section soumettra un rapport annuel et un plan d'action au conseil d'administration de l'ACCP.
- 3.6** Le statut de membre peut être révoqué pour n'importe laquelle des raisons suivantes :
- 3.6.1** une demande personnelle;
- 3.6.2** le non-paiement de la cotisation annuelle ou autres dettes envers la section;
- 3.6.3** une décision des membres disposant d'un droit de vote;
- 3.6.4** ne pas se conformer à la Constitution, au Règlement ou au Code de déontologie de l'ACCP.

IV. Membres du comité de direction

4.1 Fonctions

Les membres du comité de direction sont responsables de la gestion et des affaires de la section Spiritualité en counseling. Le comité exercera tous les pouvoirs et accomplira toutes les autres activités s'inscrivant dans l'atteinte des objectifs de la section, conformément aux politiques et procédures que la section pourrait adopter à l'occasion de son AGA ou de réunions générales.

4.2 Composition

Le comité de direction se compose d'un président, d'un vice-président, d'un président sortant, d'un secrétaire, d'un trésorier et jusqu'à trois (3) administrateurs par mandat spécial. À l'exception du président, deux fonctions peuvent être combinées au besoin. Lorsqu'un poste est vacant, le président a le droit de nommer un membre de la section qui occupera le poste jusqu'à la tenue de la prochaine AGA.

4.3 Élections et mandats

Lors de l'AGA, les postes de direction seront pourvus pour un mandat de deux (2) ans, par un vote des membres.

4.4 Philosophie et prise de décision

Le comité de direction participera pleinement à toutes les activités de la section, au besoin. Ses membres sont tenus de participer à toutes ses réunions.

4.5 Vacances

Un poste sera déclaré vacant si un membre le signifie par écrit au président; s'il démissionne; ou s'il n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives de la direction sans explication raisonnable.

4.6 Rémunération

Les membres du comité de direction s'acquittent de leur mandat sans rémunération. Ils pourraient cependant être payés ou remboursés pour des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, comme approuvé par le comité de direction.

4.7 Responsabilités des membres du comité de direction :

4.7.1 Le président ou son délégué :

4.7.1.1 Préside à toutes les réunions de la section.

4.7.1.2 Est responsable de la gestion générale et de la supervision des activités et des affaires de la section et de ses comités.

4.7.1.3 Signe les contrats, les documents ou les instruments, ou les autres documents nécessitant une signature.

4.7.1.4 Est un signataire autorisé à des fins financières.

4.7.1.5 Répond aux demandes spécifiques concernant la SSC-ACCP.

4.7.1.6 Encourage l'adhésion à l'ACCP et à la SSC.

4.7.1.7 Prépare et soumet un rapport annuel, comprenant le plan de la section avant l'AGA de l'ACCP ainsi qu'un rapport périodique, comme demandé par l'ACCP.

4.7.2 Le vice-président :

4.7.2.1 Aide le président à mener ses tâches à bien.

4.7.2.2 Assume les responsabilités du président en l'absence de celui-ci.

4.7.2.3 Est un signataire autorisé à des fins financières.

4.7.3 Le secrétaire :

4.7.3.1 Rédige le procès-verbal de toutes les réunions.

4.7.3.2 Tient les registres et garde les documents de la section, comme la Constitution, le Règlement, les procès-verbaux antérieurs, etc.

4.7.3.3 Envoie un exemplaire de tous les documents mentionnés ci-dessus au président et au directeur général de l'ACCP pour information et distribution aux membres de l'ACCP et de la section, au besoin.

4.7.3.4 Envoie une liste de ses dirigeants, y compris des mises à jour régulières au président et directeur général de l'ACCP pour information et distribution aux membres de l'ACCP, au besoin.

4.7.4 Le trésorier :

4.7.5.1 Est un signataire autorisé à des fins financières.

4.7.5.2 Supervise les affaires financières de la section en comptabilisant avec exactitude l'argent reçu et versé par la section.

4.7.5.3 Présente un rapport financier à l'AGA et, dans le cadre du rapport du président à l'ACCP, il prépare ce rapport pour le 31 mars et le 31 octobre.

4.7.5.4 Prépare le budget annuel de la section qui sera présenté à l'ACCP.

4.7.5 Le président sortant :

4.7.5.1 Assiste le président.

4.7.5.2 Agit en tant que président du comité de nomination pour les dirigeants du conseil.

4.7.6 Les membres par mandat spécial :

4.7.6.1 Assistent à toutes les réunions du conseil.

4.7.6.2 Disposent d'un droit de vote.

4.7.6.3 N'ont aucune responsabilité particulière.

V. Réunions du comité de direction

5.1 Réunions : Les membres du comité de direction se rencontrent au moins une fois par an, au moment de l'AGA de l'ACCP, ou en organisant une réunion virtuelle ou une téléconférence, comme il convient.

Les réunions du comité de direction organisées par téléconférence sont considérées comme des réunions conformes et valides.

5.2 Procès-verbal : Le procès-verbal des réunions sera diffusé auprès des membres de la direction, à la suite de la réunion.

VI. Comités

6.1 Les membres du comité de direction peuvent, à l'occasion, constituer les comités qu'ils jugent nécessaires, tout en définissant leurs tâches et responsabilités. Les membres du comité peuvent convoquer, clore ou régir autrement leurs réunions comme bon leur semble, pourvu qu'une majorité simple de 50 pour cent plus un (50 % + 1) des membres de chaque comité constitue le quorum. Tous les comités instaurés par les membres du comité de direction devront rendre des comptes à ces derniers. Toutes les décisions rendues par les comités au sujet de la politique ou des finances devront être ratifiées par le comité de direction.

VII. Indemnités versées aux membres du comité de direction et autres

7.1 Chaque membre du comité de direction de la section ou toute autre personne qui a assumé des responsabilités au nom de la section ou est sur le point de le faire, de même que ses ayants droit, ses exécuteurs, administrateurs et ses successeurs, sont en tout temps indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de la section, et cela pour :

7.1.1 Tous les frais, charges et dépenses quelconques pouvant être imputés à un tel membre de la direction ou à une autre personne dans le cadre d'une poursuite, d'une action en justice ou d'un procès qui serait intenté contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui ou elle dans l'exécution des tâches associées à son poste.

7.1.2 Tous les autres frais, charges, dépenses qu'il ou elle engage ou doit assumer relativement à de telles affaires, sauf les frais, les charges et les dépenses qui lui

incombent en raison de sa propre négligence intentionnelle.

VIII. Questions financières

- 8.1** Frais : La section autorise l'Association canadienne de counseling et psychothérapie à recueillir les frais d'adhésion de la section qui se montent à 15 \$, ou comme déterminé par les membres du comité de direction.
- 8.2** Généralités : Le comité de direction approuve les procédures et contrôles financiers requis afin d'assurer la saine gestion financière de la section.
- 8.3** Exercice fiscal : L'exercice fiscal de la section va du 1^{er} avril de n'importe quelle année au 31 mars de l'année suivante.
- 8.4** Fonds : Tous les chèques, factures, ordres de paiement et toutes les notes et acceptations de traite ou de lettres de change sont signés par un ou plusieurs administrateurs ou personnes, membres ou non du comité de direction, suivant les directives et les nominations formulées par ce comité.
- 8.5** En cas de cessation des activités ou dissolution de la section, les fonds et avoirs restants après paiement des dettes et du passif seront transférés sur le compte général de l'ACCP.
- 8.6** Les livres de compte et les registres de la section peuvent être inspectés par tout membre de la section en règle, ou tout officiel de l'ACCP, sur simple demande écrite adressée au comité de direction.

IX. Contrats

- 9.1** Tout membre du comité de direction et toute personne autorisée par ce dernier peut passer des contrats au nom de la section. Les contrats requis pour les opérations quotidiennes de la section peuvent être passés sans autorisation.

X. Constitution

- 10.1** Des amendements à la présente Constitution peuvent être apportés à l'occasion de toute assemblée générale annuelle de la section.
- 10.2** Les amendements peuvent être apportés conformément aux points suivants :

- 10.2.1** Avis est donné des amendements, ajouts ou suppressions proposés au comité de direction pas moins de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 10.2.2** Des copies des modifications proposées doivent être faites par le secrétaire et distribuées aux membres actifs dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.
- 10.2.3** Pour être retenue, la modification proposée doit être adoptée à la majorité plus un (50 % + 1) des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle.

XI. Règlement

- 11.1** Le Règlement aux termes de cette Constitution peut être adopté, amendé ou annulé par simple vote majoritaire des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle. La modification proposée doit faire l'objet d'un avis présenté au secrétaire au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion.
- 11.2** Le Règlement de la section Spiritualité en counseling de l'ACCP et tout amendement à celui-ci doit être approuvé par le conseil de l'ACCP.

*SCC (dernière modification : le
2 avril 2017 C. U.) PSCCC
(modification : le 14 mars 2011, J. R.)*